

Renvoi au comité de Sûreté générale, du vote du représentant Loiseau, en mission, sur le décret d'accusation contre le représentant Carrier, lors de la séance du 4 frimaire an III (24 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de Sûreté générale, du vote du représentant Loiseau, en mission, sur le décret d'accusation contre le représentant Carrier, lors de la séance du 4 frimaire an III (24 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 135;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19662_t1_0135_0000_8

Fichier pdf généré le 15/07/2019

Ces annonces sont insérées au bulletin de correspondance, et renvoyées au comité des Finances, section des Domaines (48).

11

a

9

a

Le citoyen Riquet, adjoint au génie militaire, employé à l'armée des Côtes de Cherbourg à Vire [Calvados], fait passer à la Convention nationale la méthode de lever des cartes géographiques, et l'informe que s'il est approuvé par le comité d'Instruction publique, il entreprendra un second travail beaucoup plus étendu sur le même sujet (49).

b

Le citoyen Fuch fait hommage à la Convention nationale des éléments de géographie commerciale et productive de la France (50).

c

Le citoyen Sulpice Imbert fait hommage de l'éloge historique de Voltaire (51).

La Convention décrète la mention honorable du zèle des auteurs, et renvoie leurs ouvrages au comité d'Instruction publique (52).

10

Le représentant du peuple Loiseau, chargé d'accélérer l'ouvrage des approvisionnements de la commune de Paris, écrit d'Étampes [Seine-et-Oise], le 30 brumaire, qu'ayant lu les deux rapports de Carrier, celui de la commission des 21 sur cette affaire, et sachant que la Convention doit prononcer le lendemain, il vote le décret d'accusation.

Renvoyé au comité de Sûreté générale (53).

(48) P.-V., L, 81-82.

(49) P.-V., L, 82.

(50) P.-V., L, 82.

(51) P.-V., L, 82.

(52) P.-V., L, 82.

(53) P.-V., L, 82. *Moniteur*, XXII, 597, précise pour « avoir commis des actions d'anthropophagie dans sa mission à Nantes » ; *F. de la Républ.*, n° 65.

Le représentant du peuple Vadier écrit que le dépérissement de sa santé ne lui permettant pas, depuis plusieurs jours, d'assister aux séances, sur-tout si elles ont lieu dans la nuit, il n'a pu assister à la séance de la nuit dernière si l'appel nominal a eu lieu dans l'affaire de Carrier, mais qu'il auroit voté le décret d'accusation; il demande que sa lettre soit insérée à la suite de l'appel nominal, dont l'impression est décrétée (54).

[Vadier, représentant du peuple, au Président de la Convention nationale, Paris, le 4 frimaire an III] (55)

Citoïyen Président,

Le dépérissement de ma santé et une infirmité devenue presque habituelle (la diarrhée) me privent depuis plusieurs jours d'assister régulièrement aux séances de la Convention, surtout si elles ont lieu dans la nuit, mais je ne suis pas moins jaloux de remplir autant qu'il est en moi, mon devoir envers le peuple, et envers la justice.

J'ai suivi avec attention dans les papiers publics la discussion relative à Carrier; mon opinion était déjà fixée depuis les rapports de la commission, l'impression des pièces, et la défense évasive des prévenus. J'aurais donc voté pour le décret d'accusation rendu contre lui dans la nuit dernière, si j'avais pu assister à l'appel nominal. J'eus pris le motif dans les divers arrêtés qu'il a rendus, mais je ne peux approuver dans mon opinion, ni l'initiative du tribunal, ni l'admission des preuves labiales contre les représentants du peuple lorsqu'il s'agit de leurs fonctions.

Je vous prie, citoïen Président, de faire part de ma lettre à la Convention nationale en la priant d'ordonner son insertion à la suite de l'appel nominal dont elle a voté l'impression.

VADIER, représentant du peuple.

b

Le représentant du peuple Poulitier écrit qu'il est sorti de la séance avant l'appel nominal, ne croyant pas qu'il eût lieu tout de suite; il déclare qu'il se proposoit de voter pour l'acte d'accusation, et demande l'insertion de sa déclaration (56).

(54) P.-V., L, 83. *Moniteur*, XXII, 587.

(55) C 327 (2), pl. 1445, p. 2. *J. Fr.*, n° 790; *M.U.*, n° 1352.

(56) P.-V., L, 83. *Moniteur*, XXII, 597.